



DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

**COMMUNE DE
SAINT GEORGES DE ROUELLEY**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Du 1^{er} septembre 2009

Réglementation de la vitesse

Voie communale n° 106, dite de la Clouardière

LE MAIRE DE SAINT GEORGES DE ROUELLEY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles L110.1, L 412-6, L 413-1 et suivants;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) et ses arrêtés modificatifs, notamment l'arrêté du 11 février 2008 relatif à l'approbation de modifications;

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2009,

Considérant que la sinuosité et l'étroitesse de la chaussée de la **voie communale n° 106 dite de la Clouardière**, située hors agglomération, représente un danger pour l'usager et les riverains, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **30 km / heure**;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **Voie Communale n° 106 dite de la Clouardière**, est limitée à **30 km / heure**, sur la section comprise entre le carrefour formé avec la route départementale numéro 188 et la VC 106, à rejoindre le carrefour formé avec la voie communale numéro 140, dite voie neuve et la VC 106, en raison de la sinuosité et de l'étroitesse de la chaussée.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la **communauté de communes de la Sélune**.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la vitesse de circulation, mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Georges de Rouelley.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Georges de Rouelley, monsieur le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Manche, monsieur le président de la communauté de communes de la Sélune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Georges de Rouelley,
Le 1er septembre 2009

Le Maire
Raymond BECHET

Ampliations destinées à :

M. le lieutenant –colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Manche,
M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Barenton,
M. le président de la communauté de communes de la Sélune,
Mme l'attachée d'administration, subdivision d'Avranches,